

**RÈGLEMENT (CE) N° 499/2003 DE LA COMMISSION  
du 19 mars 2003**

**fixant les montants unitaires des acomptes sur les cotisations à la production dans le secteur du  
sucre pour la campagne de commercialisation 2002/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du règlement (CE) n° 314/2002 de la Commission du 20 février 2002 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup> prévoit la fixation, avant le 1<sup>er</sup> avril, des montants unitaires des acomptes sur les cotisations à la production de la campagne en cours à payer par les fabricants de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline.
- (2) L'estimation des cotisations conduit à un montant supérieur à 60 % du montant maximal visé à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour la cotisation de base et à un montant inférieur à 60 % du montant maximal visé audit article, paragraphe 5, pour la cotisation B. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 314/2002, il convient de fixer, d'une part, les acomptes des cotisations de base à 50 % du montant maximal concerné pour le sucre et le sirop d'inuline et, d'autre part, les acomptes des cotisations B à 80 % de l'estimation de la cotisation B pour le sucre et le sirop d'inuline. En ce qui concerne l'isoglucose, l'acompte est, conformément au paragraphe 3 dudit article, fixé à 40 % du montant unitaire de la cotisation à la production de base estimée pour le sucre.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants unitaires visés à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 314/2002 sont fixés pour la campagne de commercialisation 2002/2003, à:

- a) 6,32 euros par tonne de sucre blanc comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B;
- b) 86,50 euros par tonne de sucre blanc comme acompte sur la cotisation B pour le sucre B;
- c) 5,06 euros par tonne de matière sèche comme acompte sur la cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B;
- d) 6,32 euros par tonne de matière sèche équivalent sucre/isoglucose comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B;
- e) 86,50 euros par tonne de matière sèche équivalent sucre/isoglucose comme acompte sur la cotisation B pour le sirop d'inuline B.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2003.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 50 du 21.2.2002, p. 40.